



**RÈGLEMENT**

**MUNICIPALITÉ**

**DE**

**SAINT-RAPHAËL**

**(Numéro 2024-001)**

***« Règlement sur l'imposition des taxes foncières et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2024 »***



19, avenue Chanoine-Audet, Saint-Raphaël (Québec) G0R 4C0  
Téléphone : 418-243-2853  
Courriel : info@saint-raphael.ca  
Site internet : www. saint-raphaël



**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C DE BELLECHASSE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RAPHAËL**

**Règlement no. 2024-001**

---

**RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

---

ATTENDU la publication d'un avis public le 15 décembre 2024 annonçant la tenue d'une séance extraordinaire pour l'adoption du budget ainsi que le PTI-2024-2026, le 19 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE l'avis de motion ainsi que le projet de règlement du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance extraordinaire du Conseil tenue le 19 décembre 2024 ;

ATTENDU que, pour rencontrer les prévisions de dépenses d'administration, afin de pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations établies dans le budget 2024, le Conseil municipal ordonne et décrète l'imposition de certaines taxes ;

ATTENDU QUE la municipalité peut, conformément aux dispositions 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (c. F-2.1), fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge à toutes fins que de droits tous règlements antérieurs incompatibles ou inconciliables avec celui-ci ;

ATTENDU QUE \_\_\_\_\_ exprime son désaccord concernant l'adoption du règlement ;

ATTENDU QUE monsieur le maire Thibault demande de procéder au vote :

Siège #1 - Guylaine Larochelle :

Siège #2 - Gaétan Roy :

Siège #3 - Samuel Roy :

Siège #4 - Tonia Despont :

Siège #5 - Michel Turcot :

Siège #6 - Éric Trudel :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à la majorité :

- QUE le règlement no. 2024-001, intitulé « *Règlement sur l'imposition des taxes foncières et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2024* », soit adopté et que le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit :

## **SECTION 1-DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **1. Titre du règlement**

Le règlement est identifié par le numéro. 2024-001 et porte le titre de « *Règlement sur l'imposition des taxes foncières et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2024* »

### **2. Validité du règlement**

Le conseil de la Municipalité de Saint-Raphaël décrète que le règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **3. Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou de la Province de Québec.

### **4. Interprétation du texte**

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

1. Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
2. L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
3. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question ;
4. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ; Avec l'emploi des mots doit ou sera, l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

## **SECTION II - TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES**

### **5. Taux de taxes foncières par catégorie d'immeuble**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024, sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Raphaël, une taxe foncière générale, pour chacune des catégories d'immeuble suivantes, correspondant à ce qui suit :

- Catégorie « résiduelle » : 0.9040\$ du 100\$ d'évaluation
- Catégorie « agricole » : 0.9040\$ du 100\$ d'évaluation
- Catégorie « forestière » : 0.9040\$ du 100\$ d'évaluation

### **SECTION III - COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

#### **6. Compensation pour la fourniture et le traitement de l'eau fournie aux immeubles du réseau d'aqueduc**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et pour chaque immeuble non imposable visé par les paragraphes 1, 1.1 et 2.1 de l'article 204 (LFM) situé sur le parcours du réseau d'aqueduc, sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, pouvant bénéficier du réseau d'aqueduc et de la fourniture et du traitement de l'eau, une compensation selon le tarif établi comme suit :

##### Compensation pour immeuble strictement résidentiel

La compensation pour la fourniture et le traitement de l'eau fournie aux immeubles du réseau d'aqueduc pour tout immeuble strictement résidentiel est de 420,00\$

Dans le cas des immeubles à logements, ce tarif est multiplié par le nombre de logements de l'immeuble.

La compensation pour la fourniture et le traitement de l'eau fournie aux immeubles du réseau d'aqueduc pour tout immeuble possédant une piscine est de 136,68\$

##### Compensation pour immeuble non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle)

La compensation pour la fourniture et le traitement de l'eau fournie aux immeubles du réseau d'aqueduc pour tout immeuble non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) :

- Commerces résidentiels : 210,00\$
- Commercial (Restaurants, bars, hôtels, motels, maisons de chambres et pension, maison de retraite, garages, stations-services) : 630,00\$
- Terrain non-desservi : 201,94\$
- Ferme desservi : 840,00\$

Dans le cas des complexes commerciaux, les tarifs applicables pour chaque service ou commerce à l'intérieur du complexe sont additionnés. Lorsqu'un local est vacant le tarif applicable est de 630,00\$.

Dans le cas où on retrouve sur le même immeuble un bâtiment à usage résidentiel et un autre bâtiment à usage non résidentiel, les deux tarifs applicables sont additionnés.

## **7. Compensation pour le traitement des eaux usées pour les immeubles situés sur le parcours du réseau d'égout**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et pour chaque immeuble non imposable visé par les paragraphes 1, 1.1 et 2.1 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) situé sur le parcours du réseau d'égouts, sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, pouvant bénéficier du réseau d'égout et du traitement des eaux usées, une compensation selon le tarif établi comme suit:

### Compensation pour immeuble strictement résidentiel

La compensation pour le traitement des eaux usées pour tout immeuble strictement résidentiel est de 190,00 \$.

Dans le cas des immeubles à logements, ce tarif est multiplié par le nombre de logements de l'immeuble.

### Compensation pour immeuble non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle):

La compensation pour le traitement des eaux usées pour tout immeuble non-résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) :

- Commerces résidentiels : 190,00\$
- Commercial (Restaurants, bars, hôtels, motels, maisons de chambres et pension, maison de retraite, garages, stations-services) : 285,00\$
- Terrain non-desservi : 95,00\$
- Ferme desservi : 190,00\$

Dans le cas des complexes commerciaux, les tarifs applicables pour chaque service ou commerces à l'intérieur du complexe sont additionnés. Lorsqu'un local est vacant le tarif applicable est de 285,00\$.

Dans le cas où on retrouve sur le même immeuble un bâtiment à usage strictement résidentiel et un autre bâtiment à usage non résidentiel, les deux tarifs applicables sont additionnés.

## **8. Compensation pour l'enlèvement et la disposition de matières résiduelles**

### **8.1 Compensation de base**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et pour chaque immeuble non imposable visé par les paragraphes 1, 1.1 et 2.1 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, pouvant bénéficier de l'enlèvement et de la disposition des matières résiduelles, une compensation selon le tarif établi comme suit :

Compensation pour le service régulier de collecte et de disposition des matières résiduelles contenues dans un bac de 360 litres pour un immeuble strictement résidentiel

La compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles contenues dans un bac de 360 litres pour tout immeuble strictement résidentiel est de 235,00\$.

Dans le cas des immeubles à logements, ce tarif est multiplié par le nombre de logements de l'immeuble.

Compensation pour le service régulier de collecte et de disposition des matières résiduelles contenues dans un bac de 360 litres pour un immeuble non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle)

La compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles contenues dans un bac de 360 litres pour tout immeuble non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel :

- Annuelle (Chalet) : 176.25\$
- Saisonnier (Chalet, camp) : 117.50\$
- Services, commerces et industries : 235,00\$

## 8.2 Compensation supplémentaire

Dans le cas des immeubles non-résidentiels ou industriels, une compensation additionnelle s'ajoute à cette facture si le « service régulier » n'est pas suffisant. Ce tarif est établi selon le volume des contenants à déchets utilisés et la fréquence de cueillette désirée (voir tableau ci-dessous faisant partie intégrante du présent règlement). Un tarif sur appel est également établi pour des besoins supplémentaires occasionnels de même qu'un tarif pour ceux qui désireraient se procurer un 2e contenant de 360L.

Tarification par type de contenant					
	360L	2V	4V	6V	8V
2 X sem.	235,00\$	915,00\$	1 830,00\$	2745,00\$	3660,00\$
Tarif par contenant supplémentaire de 360L avec le « Service régulier »	235,00\$				

## **9. Service de vidange des fosses septiques**

Le tarif annuel de base pour une vidange au quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière et au deux (2) ans pour l'occupation permanente par « bâtiment » ou « résidence isolée » (tel que définis ci-dessous) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère de l'Environnement, imposé par le présent règlement, au propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée, est et sera de 134,80\$ pour une occupation annuelle et de 67,40\$ pour une occupation saisonnière.

Bâtiment : un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées. Résidence isolée : Une habitation non raccordée à un réseau d'égouts autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap. M-15.2).

\* Les mêmes tarifs s'appliquent pour les bâtiments à usage agricole.

## **10. Ramassage de la neige**

Ramassage de la neige rue Principale, avenue Beaudry, partie boulevard St-Pierre, rue Pelchat, rue du Foyer, un secteur de l'avenue Joseph-Albert, un secteur de l'avenue Morency, un secteur de l'avenue Goulet et Place Grenier. La municipalité imposera une taxe au mètre linéaire qui sera facturée aux bénéficiaires de ce service afin de couvrir le coût total des dépenses engendrées. Le taux est fixé à 17,00\$ par mètre linéaire.

## **11. Taux divers**

250\$ par année loyer terrain (avenue Joseph-Albert);

360\$ par année loyer petit terrain (avenue André-Roy);

450\$ par année loyer grand terrain (avenue André-Roy).

## **12. Taxe annuelle pour une licence de chiens**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024, pour chaque chien gardé sur le territoire de la municipalité, une taxe du montant de 25,00\$.

## **13. Cours d'eau**

La Municipalité imposera une taxe spéciale aux propriétaires qui auront signé une entente d'entretien de cours d'eau avec la MRC de Bellechasse. La taxe correspond au coût d'entretien du cours d'eau réparti entre les propriétaires.

## **14. Paiement du compte de taxes**

Lorsque le montant total des taxes excède 300,00\$, ce montant est payable, en cinq (5) versements égaux, aux dates suivantes ;

- 1<sup>er</sup> mars 2024
- 1<sup>er</sup> mai 2024
- 1<sup>er</sup> juillet 2024
- 3 septembre 2024
- 1<sup>er</sup> novembre 2024

## 15. Taux d'intérêt pour comptes en souffrance

Le taux d'intérêt pour le non-paiement des taxes exigés en vertu du présent règlement est de quinze pourcents (15%) par année. Ce taux s'applique seulement sur le montant du versement exigible qui n'a pas été effectué dans les délais prévus à l'article 15.

## 16. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement no. 2022-233 intitulé « *Règlement sur l'imposition des taxes foncières et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2023* ».

## 17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-RAPHAËL  
M.R.C DE BELLECHASSE, CE 9 JANVIER 2024**

Richard Thibault,  
Maire

Claude Morin, Adm.A,  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	19 décembre 2023
Dépôt et présentation du projet de règlement	19 décembre 2023
Adoption du règlement	9 janvier 2024
Avis public de promulgation et entrée en vigueur	11 janvier 2024